

**Décision n° 2008-0065**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 17 janvier 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Numericable**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Numericable reçus le 27 novembre 2007, le 28 novembre 2007, le 19 décembre 2007, le 27 décembre 2007 et le 4 janvier 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 28 novembre 2007 et du 4 décembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 62 57 MC DU	Lille
04 83 54 MC DU	Nice
05 31 98 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 17 janvier 2028, à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Numericable, acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Nicolas Curien